

## Cahier de doléances du Tiers État des Vans (Ardèche)

Cahier des demandes et doléances de la ville et communauté des Vans, au diocèse d'Uzès.

Une exacte et juste répartition de l'impôt : voilà le vœu général de cette communauté, dont le taillable n'ayant tout au plus que mille toises de longueur sur six-cent de largeur, dans un pays aride, montueux, ne produisant aucune sorte de grains ; où les habitants forcent partout la nature pour pouvoir subsister et fournir au paiement des charges publiques. On a vu des impositions se porter, en 1787, à 1779 l. 5 s. 9 d., sans compter la dîme au onzième et cette foule de droits royaux, qui en aggravent tellement le poids, que la difficulté du recouvrement des rôles éloigne depuis dix ans tous les collecteurs volontaires.

Néanmoins, les habitants auraient peut-être pu trouver dans cette industrie qu'inspire toujours la nécessité, quelques moyens de suppléer à l'ingratitude de leur sol ; mais le défaut de communications et le mauvais état actuel des chemins, opposent des obstacles presque invincibles à l'activité de leur commerce intérieur. On a vu souvent cette ville manquer de pain, par l'impossibilité de pouvoir se procurer par la voie des routes cet aliment nécessaire à la subsistance.

Dans cette affligeante situation, les habitants osent espérer de la bienfaisance du Roi, père de son peuple, et des lumières de la prochaine Assemblée des États généraux, de pouvoir, dans peu, participer au bien que la Nation a droit d'attendre de la régénération qui semble se préparer dans tous les genres d'administration. Ils demandent donc, avec toutes les municipalités du royaume :

1. Que chaque sujet du Roi sans distinction contribue aux charges nécessaires au soutien de l'État, en proportion de ses facultés et du produit de ses biens ;

La réformation de l'organisation des États de cette province et des États particuliers du diocèse ;

La simplification dans l'administration de la justice, et l'exercice libre des justices seigneuriales dans les villes les plus prochaines ;

2. Que, contribuant depuis si longtemps aux dépenses relatives à la construction et entretien des chemins de la province, et du diocèse d'Uzès en particulier, dont la plupart leur deviennent inutiles, il serait de toute justice qu'une meilleure administration s'occupât enfin de procurer à ses habitants les communications qui leur sont nécessaires, et notamment celle de la ville de Monde au Pont-Saint-Esprit par Villefort, Les Vans et Barjac, laquelle, en ouvrant la communication directe du Gévaudan avec le Comtat et la Provence, vivifierait le commerce d'un grand nombre de villes, bourgs et villages, et favoriserait l'agriculture dans une étendue de pays considérable, dépourvue entièrement de grains et autres denrées de première nécessité, dont les habitants ne peuvent se pourvoir que par la facilité des communications.

3. Outre que les charges royales supportées par cette communauté sont excessives, celle des vingtièmes sur les maisons a un vice particulier, qui est intolérable par l'excès et l'inégalité des répartitions, eu égard surtout à ce que sont taxées les villes voisines, et la communauté fait de cette surcharge un nouveau sujet de doléances dont elle demande la réformation ;

4. La suppression des bénéfices simples, et la réunion de la dime et autres revenus du prieuré des Vans à la cure de cette ville ;

5. L'abolition ou le rachat de certains droits anciennement usurpés ou acquis par les seigneurs ou prieurs, tels que le trente-deuxième de tous les grains, légumes et châtaignes qui entrent dans Les Vans ; le quarantième du pain ; la leude sur les bestiaux, les fruits et le jardinage ; un droit de pesage arbitrairement perçu et, plus particulièrement encore, le droit odieux que s'est approprié le prieur de vendre exclusivement le vin de sa dime le mois de l'année qu'il choisit pour nous interdire la vente des nôtres en détail. A cet effet, la communauté demande une commission particulière pour vérifier les titres des seigneurs et prieurs, et statuer.

6. Enfin, la ville et communauté des Vans se réunissent aux vœux que forme la partie la plus nombreuse des sujets du Roi, pour faire parvenir jusqu'au trône, les plaintes et doléances d'un peuple qui espère tout de la bienfaisance de son souverain et de son amour pour la justice.

7. Il sera observé, de plus, que les droits royaux, seigneuriaux et décimaux, absorbant le produit des biens-fonds de cette communauté, les charges exorbitantes sont supportées seulement par l'industrie de deux cent quatre-vingt-dix familles qui en composent la population ; abus révoltant contre lequel on réclame. Et l'on demande la prohibition des fabriques en coton, comme étant un produit étranger, portant le plus grand préjudice à la filature et manufacture des soies, qui faisaient le revenu essentiel de ce pays et qui, presque, est réduit à rien.

8. Après la lecture publiquement faite du présent cahier, l'assemblée a unanimement désiré, déclaré et demandé qu'il fût donné plus d'extension à l'article 5 de ses doléances, et a voulu qu'il fût représenté que ces prétendus droits exigés par les seigneurs et prieurs sont trop odieux pour les supposer légitimes ; qu'il n'y a aucune ville voisine qui soit assujettie à un si grand nombre d'entraves ; que la plupart même s'en sont affranchies par la constance de leur refus, sans que les seigneurs en aient réclamé, ce qui prouve l'abus et l'usurpation ; que pour avoir été, ou plus modérés ou moins osés que nos voisins, notre condition n'en doit pas moins être un objet d'attention pour le gouvernement dont nous implorons la justice, en la suppliant de nous en affranchir.

9. Il est désiré, enfin, que le commerce du sel soit libre ; que les premiers juges soient souverains jusqu'à une certaine somme : il n'est que trop ordinaire de voir des familles ruinées à la suite d'affaires d'intérêt de peu d'importance dans leur origine ;

10. Et, de plus, qu'on fit revivre les règlements qui prohibent de planter des vignes dans des lieux susceptibles de planter des grains.

Fait et arrêté en conseil général, en double original, le 12 mars 1789.